Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025
ID : 062-246200364-20250708-DEC_2025_022-CC

Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin

Nomenclature ACTES : 7.10

DEC_2025_022

DECISION

Portant sur l'indemnisation d'un préjudice suite à des dommages sur un portillon et sur un portail résultant du défaut d'entretien d'un avaloir

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération C070720_D010 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2020 déposée en Sous-préfecture de Lens le 9 juillet 2020, confiant au Président les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C061224_D40 du Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2024 déposée en Sous-préfecture de Lens le 13 décembre 2024, confiant au Président de nouvelles délégations, conformément aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dommages survenus le 30 juin 2022 sur le portillon et les poteaux du portail de Monsieur et Madame Pruvot résultant d'un défaut d'entretien sur un avaloir dont la CALL est maintenant responsable,

Considérant que la responsabilité de la CALL est engagée dans ce dommage,

Considérant que la présente décision a pour objet l'indemnisation du dommage subi par le sinistré d'un montant de 2 000 €.

DECIDE

Article 1 : D'indemniser Monsieur et Madame Pruvot pour le préjudice subi sur le portillon et les poteaux de leur portail, résultant d'un défaut d'entretien sur un avaloir dont la CALL est maintenant responsable, à hauteur de 2 000 €.

Article 2 : La présente décision sera mise à la disposition des membres de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin lors de la prochaine réunion.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Lens, le 08 JUIL. 2025

Le Président,
Sylvain ROBERT